

VILLE de ROYAN

OBJET :

Séance du 29 Novembre 1963

VACATIONS HORAIRES
ATTRIBUEES AUX
SAPEURS POMPIERS

63700

Le vingt-neuf Novembre mil neuf cent soixante trois, à 20 h 30, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations-faites le 24 Novembre 1963.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSEAU, LANOUE, LANUSSE, POUGET, MOUCHOT, GUILLAUD, BISCAÏE, MONGRAND, FONTANILLE, REIX, ETCHEBER, Melle FOUCHE, MM. GACHET, BUJARD, GALLAND et BETOUS.

Représentés : M. Flahaut par M. Biscaye

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BUJARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par arrêté ministériel du 31 Octobre 1963 paru au J.O. du 15 novembre 1963, le taux maximum des vacations horaires allouées en cas d'intervention aux sapeurs pompiers du service départemental de protection contre l'incendie a été fixé comme suit :

Officiers	5 frs, 20
Sous-officiers	4 frs, 35
caporaux	3 frs, 75
sapeurs	3 frs, 35

Le taux des vacations accordées à l'occasion des séances d'instruction est fixé à 75 % du tarif ci-dessus.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 1963,

Vu l'avis de la Commission plénière en date du 27 nov. 1963,

DECIDE

- qu'à compter du 1er juillet 1963 le taux des vacations horaires accordées aux sapeurs-pompiers en cas d'intervention est fixé comme suit :

./..

VILLE DE ROYAN

Officiers	5 frs,20
sous-officiers	4 frs,35
corporaux	3 frs,75
sapeurs	2 frs,35

— que le taux des véocations accordées à l'occasion des séances d'instruction est lui même fixé à 75 % du tarif ci-dessus.

— que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre V- art.1 du Budget 1964 " Traitements et indemnités aux sapeurs pompiers ."

Fait et délibéré à Royan, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus

Ont signé au registre M. les membres présents à la séance

Pour extrait conforme au registre

Le Maire
L'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 4 JANV 1964
Le Sous-Préfet,



[Handwritten signature]